

ASSEMBLEE GENERALE du 16 septembre 2019

POUR DECISION

**Pouvoirs et délégations de compétence de
l'assemblée générale au président**

**Pouvoir au Président pour conclure les marchés publics et autres contrats de la
commande publique**

En sa qualité d'établissement public, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, dans ses relations avec ses fournisseurs et prestataires, conclut des actes administratifs dont le régime juridique relève du Code de la Commande publique.

Son Président, en sa qualité de représentant légal de la CCI Lyon Métropole, est le représentant du pouvoir adjudicateur et assure à ce titre l'ensemble des actes nécessaires à la passation des marchés.

Les conditions d'exercice de cette prérogative sont prévues par les articles 75 à 79 du Règlement intérieur.

L'Assemblée générale habilite le Président pour prendre toutes décisions concernant les marchés à procédure adaptée au sens du Code de la commande publique et peut également habiliter le Président à prendre toute décision concernant des marchés passés selon une procédure dite « formalisée » après examen de la commission consultative des marchés.

Compte-tenu de ce qui précède, et afin de permettre la continuité des services de la CCI Lyon Métropole dans la satisfaction de ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services, il est proposé à l'Assemblée générale d'attribuer au Président les pouvoirs suivants :

- Habilitation du Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la publicité, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.
- Habilitation du Président à signer, tout avenant aux marchés passés selon une procédure adaptée,

- Habilitation du Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la publicité, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le Code de la commande publique, à condition que le Président suive l'avis de la Commission consultative des marchés et dans la limite d'un montant maximum par marché de un (1) million d'euros hors taxes.
- Habilitation du Président à signer, après avis de la Commission consultative des marchés, tout avenant aux marchés passés selon une procédure formalisée.
- Enfin, il est proposé d'autoriser le Président à consentir toute délégation de signatures nécessaire au bon accomplissement de ces attributions dans les conditions prévues par les articles R711-68 et R712-13 du Code de commerce et par l'article 43 du règlement intérieur.

Par ailleurs, la CCI Lyon Métropole peut être amenée, dans les conditions prévues par l'article 80 de son règlement intérieur, à conclure d'autres contrats relevant de la commande publique, comme les contrats de délégation de service public, les contrats de concession d'aménagement ou encore les contrats de partenariats publics privés.

Afin de permettre une réactivité suffisante à l'engagement des procédures relatives aux contrats de cette nature, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, il est proposé à l'Assemblée :

- D'habiliter le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la présente mandature, à engager et signer toutes actes et documents de procédure relatifs à la préparation, la passation, la négociation, et le cas échéant, le choix du délégataire.
- D'habiliter le Président à signer tout contrat, avec le cocontractant après que son projet ait été adopté par la présente assemblée.
- D'autoriser le Président à déléguer sa signature pour la réalisation de l'ensemble de ces attributions.

Décision de l'Assemblée